

HAUT BUGEY

AGGLOMÉRATION

Entreprendre ensemble

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'AGGLOMERATION

SEANCE DU JEUDI 27 FEVRIER 2025

Le jeudi 27 février 2025 à 18h30, le Conseil d'agglomération, légalement convoqué le jeudi 20 février 2025, s'est réuni à l'Espace Jean Blanc de la commune de Port, sous la présidence de Monsieur Michel MOURLEVAT.

Présents	Excusés	Absents	Pouvoirs
56	6	7	9

Présents : M. MOURLEVAT, M. PERRAUD, M. EMIN, M. THOMASSET, Mme ESCODA, M. HARMEL, Mme COMUZZI, M. VAREYON, Mme RAVET, M. DELAGNEAU, M. TURC, M. COMTET, M. MATZ, M. MAIRE, M. ANCIAN (suppléant de Mme BERGER), M. AUBOEUF, M. BENOIT, Mme BERTRAND, Mme BEY, M. BOURGEAIS, M. BRITEL, M. BROCHARD, M. BUQUET, Mme COLLET, M. DEGUERRY, Mme DEGUERRY, M. DOCHE, Mme DOMINGUEZ, M. DUFOUR, M. DUPARCHY, M. DUPONT Jean-François, Mme FLORE, M. FOUILLAND, M. GERVASONI, M. GIROD, M. GUENRO, Mme GUIGNOT, M. GUINET, M. JUILLARD, Mme LAKHDAR-CHAOUCH, Mme LIEVIN, M. MARTINAND, M. MARTINEZ, M. MATHIEU, M. MOINE, M. MONACI, M. MOREL, Mme MOREL Jeannine, M. PALISSON, M. PERNOD, M. RAVOT, Mme SERRE, M. TORRION, M. VAILLOUD, Mme VOLAN, M. ZAMBON (suppléant de M. DUCRET).

Excusés : M. ARMETTA, M. DONZEL, M. DRUET, M. KAYGISIZ, Mme MANDUCHER, Mme PITTI.

Absents : M. AKHLAFA, M. ISSARTEL, Mme MOREL Anne, M. NIVEL, Mme REGLAIN, M. TOURNIER-BILLON, M. DUROCHAT (suppléant de M. GUILLET).

Pouvoirs : M. CRACCHIOLO (pouvoir à Mme FLORE), Mme ANTUNES (pouvoir à M. MARTINEZ), M. de LEMPS (pouvoir à M. FOUILLAND), Mme DUBARE (pouvoir à M. BRITEL), M. DUPONT Noël (pouvoir à M. PERRAUD), Mme EMIN (pouvoir à M. VAREYON), M. LENSEL (pouvoir à M. RAVOT), Mme LEVILLAIN (pouvoir à Mme GUIGNOT), M. MILLET (pouvoir à Mme RAVET).

Le quorum étant atteint, le Conseil d'agglomération peut délibérer.
Conformément à l'article L 2121-15 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil d'agglomération nomme à l'unanimité, M. Julien MARTINEZ, Secrétaire de séance.

Mise en place du Forfait Mobilités Durables pour les agents HBA

Rapporteur : Mme RAVET

Instauré dans un premier temps dans le secteur privé puis dans la fonction publique d'État, le Forfait Mobilités Durables (FMD) est applicable dans la fonction publique territoriale suite à la parution du décret n° 2020-1547 du 9 décembre 2020.

Le décret n° 2022-1557 du 13 décembre 2022 a fait évoluer les dispositions relatives à ce forfait.

L'objectif de ce forfait est d'encourager le recours à des modes de transports alternatifs et durables et plus particulièrement le vélo et le covoiturage.

Ainsi, en pratique, le forfait mobilités durables consiste à verser une somme réglementaire permettant de réduire des frais engagés par un agent au titre des déplacements réalisés entre sa résidence habituelle et son lieu de travail :

- soit avec son propre vélo, y compris à assistance électrique ;
- soit en tant que conducteur ou passager en covoiturage ;
- soit en utilisant un engin personnel motorisé non thermique tel que défini aux 6.14 et 6.15 de l'article R. 311-1 du Code de la route (trottinettes électriques, gyropodes...);
- soit en utilisant un des services de mobilité partagée suivants :
 - la location ou la mise à disposition en libre-service de véhicules mentionnés aux 4.8, 4.9, 6.10, 6.11 et 6.14 de l'article R. 311-1 du Code de la route, avec ou sans station d'attache et accessibles sur la voie publique, à condition qu'ils soient équipés d'un moteur non thermique ou d'une assistance non thermique lorsqu'ils sont motorisés,
 - les services d'autopartage mentionnés à l'article L. 1231-14 du Code des transports, à condition que les véhicules mis à disposition soient des véhicules à faibles émissions au sens du III de l'article L. 224-7 du Code de l'environnement.

A noter que la marche est exclue du dispositif.

Les transports en commun, qui bénéficient déjà de la prise en charge obligatoire des frais de transports publics des salariés, sont également exclus du FMD.

Peuvent bénéficier du forfait mobilité durable, les fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi que les contractuels de droit public. Le décret susvisé précise cependant que les agents bénéficiant d'un logement de fonction, d'un véhicule de fonction, d'un transport collectif gratuit entre le domicile et le lieu de travail et ceux transportés gratuitement par l'employeur sont exclus du dispositif.

Depuis le 1^{er} janvier 2022, dans la fonction publique, le montant annuel du forfait mobilités durables est fixé dans les conditions suivantes pour les déplacements effectués à :

- 100 € lorsque l'utilisation du moyen de transport est comprise entre 30 et 59 jours ;
- 200 € lorsque l'utilisation du moyen de transport est comprise entre 60 et 99 jours ;
- 300 € lorsque l'utilisation du moyen de transport est d'au moins 100 jours.

Il est précisé que ce forfait est exonéré de l'impôt sur le revenu ainsi que des contributions et cotisations sociales.

Pour pouvoir bénéficier du forfait mobilités durables, l'agent doit utiliser l'un des moyens de transport éligibles pour ses déplacements domicile-travail pendant un minimum de 30 jours sur une année civile. Ce nombre minimal de jours est modulé selon la quotité de temps de travail de l'agent.

Il est également modulé à proportion de la durée de présence de l'agent dans l'année au titre de laquelle le forfait est versé s'il a été recruté au cours de l'année, s'il est radié des cadres au cours de l'année ou s'il a été placé dans une position autre que la position d'activité pendant une partie de l'année concernée.

Le versement du forfait repose sur le principe d'une déclaration sur l'honneur de l'agent auprès de l'autorité territoriale, au plus tard le 31 décembre de l'année au titre duquel le forfait est versé. Si l'agent a plusieurs employeurs publics, la déclaration est déposée auprès de chacun d'entre eux.

L'autorité territoriale néanmoins dispose d'un pouvoir de contrôle sur le recours effectif aux moyens de transport éligibles et pourra ainsi exiger divers justificatifs.

Le forfait mobilités durables est versé l'année suivant celle du dépôt de la déclaration sur l'honneur. Son versement incombe à l'employeur auprès duquel la déclaration a été déposée, y compris en cas de changement d'employeur.

Il est par ailleurs précisé que ce forfait est cumulable, depuis le 1^{er} janvier 2022, avec le versement mensuel de remboursement des frais de transports publics ou d'abonnement à un service public de location de vélos.

En ce qui concerne Haut-Bugey Agglomération, ce forfait mobilité durable permettrait d'être en adéquation avec trois objectifs de la collectivité, à savoir :

- Faciliter les transports du quotidien en les rendant moins coûteux et plus propres
- Permettre d'améliorer la performance de la collectivité dans le cadre de son Plan Climat Air Energie Territoriale (PCAET)
- Améliorer la marque employeur HBA et ainsi renforcer son attractivité auprès de salariés potentiels (recrutement) ou actuels (fidélisation)

Au vu des modes de transport utilisés actuellement par les salariés HBA et au vu des éventuels nouveaux utilisateurs de modes de transports durables rentrant dans le cadre du FMD, il est estimé que l'impact budgétaire serait mineur puisque ce dernier reviendrait à moins de 5 000 € par an.

Le forfait mobilité durable pourrait être mis en place de manière effective à partir du 1^{er} mars 2025, après délibération du conseil d'agglomération puis de retour du contrôle de légalité par les services de l'Etat.

La commission Mobilité/Transport du 10 décembre 2024 a émis un avis favorable pour la mise en place de ce dispositif, ainsi que le Bureau du 6 février 2025.

Vu Code général de la fonction publique ;

Vu le Code général des impôts, notamment son article 81 ;

Vu le Code de la sécurité sociale, notamment son article L. 136-1-1 ;

Vu le Code du travail, notamment ses articles L. 3261-1 et L. 3261-3-1 ;

Vu le décret n°2010-676 du 21 juin 2010 modifié instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail ;

Vu le décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2022-1557 du 13 décembre 2022 modifiant le décret n° 2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'arrêté du 13 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 9 mai 2020 pris pour l'application du décret n° 2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'État ;

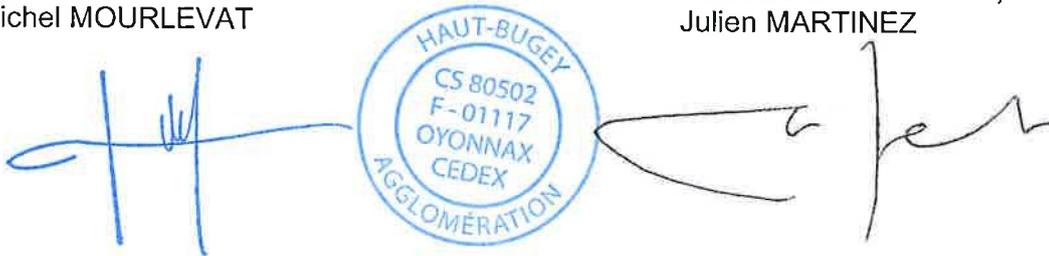
Le Conseil d'agglomération,
par 65 voix pour,

- **INSTAURE** le Forfait Mobilités Durables au bénéfice des agents de Haut-Bugey Agglomération à partir du 1^{er} mars 2025.

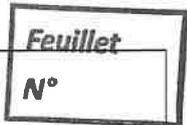
Fait à Oyonnax, le 27 février 2025.

Le Président,
Michel MOURLEVAT

Le secrétaire de séance,
Julien MARTINEZ



The image shows two handwritten signatures in blue ink. On the left is the signature of Michel Mourlevat, and on the right is the signature of Julien Martinez. In the center, between the two signatures, is a circular blue stamp. The stamp contains the following text: 'HAUT-BUGEY' at the top, 'CS 80502' and 'F-01117' in the middle, and 'OYONNAX CEDEX' and 'AGGLOMÉRATION' at the bottom.



Accusé de réception d'un acte en préfecture

Objet de l'acte : Mise en place du Forfait Mobilités Durables pour les agents HBA.

.....

Date de décision: 27/02/2025

Date de réception de l'accusé 06/03/2025

de réception :

.....

Numéro de l'acte : 270225_202516

Identifiant unique de l'acte : 001-200042935-20250227-270225_202516-DE

.....

Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 8 .7

Domaines de competences par themes

Transports

Date de la version de la 29/08/2019

classification :

.....

Nom du fichier : 16_FORFAIT_MOBILITE_DURABLE_AGENT.pdf (99_DE-001-200042935-20250227-270225_202516-DE-1-1_1.pdf)